

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
1^{er} août 2022
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-seizième session
Point 67 de l'ordre du jour
La situation dans les territoires ukrainiens
temporairement occupés

Conseil de sécurité
Soixante-dix-septième année

**Lettre datée du 29 juillet 2022, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès
de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une déclaration du Ministère ukrainien des affaires étrangères datée du 29 juillet 2022, concernant les crimes de guerre barbares commis contre des prisonniers de guerre ukrainiens aux mains de militaires russes (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 67 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Sergiy Kyslytsya



Annexe à la lettre datée du 29 juillet 2022 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies

Déclaration du Ministère ukrainien des affaires étrangères concernant les crimes de guerre barbares commis contre des prisonniers de guerre ukrainiens aux mains de militaires russes

29 juillet 2022

L'Ukraine condamne fermement les crimes de guerre barbares commis contre des prisonniers de guerre ukrainiens aux mains de militaires de la Fédération de Russie, en particulier les abominables cas de torture, de violences physiques et de traitements inhumains visant à causer délibérément de grandes souffrances ou de graves atteintes à l'intégrité physique ou à la santé ainsi que l'assassinat délibéré de prisonniers de guerre ukrainiens.

L'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé de prisonniers de guerre ukrainiens constituent des infractions graves à la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre et sont considérés comme des crimes de guerre au regard du Code pénal ukrainien et du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Selon les dispositions du Statut de Rome, ces agissements peuvent également être qualifiés de crimes contre l'humanité.

Nous demandons au Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale de se saisir immédiatement des atrocités commises par des militaires russes dans le cadre de l'enquête sur les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis par des citoyens de la Fédération de Russie sur le territoire de l'Ukraine.

Toutes les violations du droit international seront dûment consignées et constatées et serviront à étayer les enquêtes et les poursuites dont leurs auteurs feront l'objet.

La partie russe est tenue de traiter les prisonniers de guerre ukrainiens de façon humaine. Tout acte ou omission illicite de la part de la Puissance détentrice entraînant la mort ou mettant gravement en danger la santé d'un prisonnier de guerre en son pouvoir est interdit.

Au moment où il était fait état des crimes de guerre barbares commis contre des prisonniers de guerre ukrainiens aux mains des militaires russes, la Russie perpétrait un autre crime de guerre, à savoir le bombardement d'un centre de détention dans la localité occupée d'Olenivka, où des prisonniers de guerre ukrainiens seraient détenus.

Le Ministre des affaires étrangères, Dmytro Kuleba, conjure la communauté internationale de condamner la violation odieuse du droit international par la Fédération de Russie et de considérer immédiatement ce pays comme un État terroriste. Il a souligné que tout atermoiement à cet égard ne ferait qu'encourager la Russie à se livrer à de nouveaux crimes et actes inhumains.

Le Ministère ukrainien des affaires étrangères ainsi que les autres organismes concernés continueront de s'employer à amener les criminels de guerre russes à répondre strictement de leurs actes.